

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2008

---

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 338 Rect.

présenté par  
MM. Gérard et Decool

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant :**

I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les surfaces de planchers supplémentaires nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de l'habitabilité des logements destinés à l'hébergement des personnes handicapées peuvent être déduites dans la limite d'un plafond fixé à vingt mètres carrés maximum. Les conditions de cette déduction sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a prévu, dans son article 50, la possibilité de déduire de la surface hors œuvre les surfaces de planchers supplémentaires nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de l'habitabilité des logements destinés à des personnes handicapées.

L'application de cette disposition, codifiée à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme, supposait la publication d'un décret d'application. Plus de huit ans après la publication de la loi, ce décret n'a toujours pas été pris.

Ce manque est à l'origine d'un nombreux contentieux comme la dramatique affaire Bobillier dans le Nord où un couple risque d'être contraint de démolir le garage aménagé pour leur

---

filles polyhandicapées. Aussi, il paraît urgent de remédier à cette situation en fixant clairement, dans la loi, le principe et les conditions de cette déduction.

Tel est l'objet du présent amendement.